

VILLE DE JODOIGNE

Réf.

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 21 octobre 2009 - N° 294

Objet : Point 9 : Service Incendie – tarification de certaines missions du service d'Incendie

**Présents : Monsieur Jean-Luc MEURICE, Bourgmestre ff, Président ;
Messieurs Jean LEVIEUX, Valéry KALUT, Madame Ludivine HENRIOULLE,
Monsieur Marc-Antoine BOUCHER, Echevins ;
Madame Marie-Louise HOUART, Présidente du C.P.A.S., Conseillère
communale ;
Madame Madeleine LEKENNE, Messieurs Olivier DEBROEK, Bernard de
TRAUX de WARDIN, Jean-Jacques SAMBREE, René HAGNOUL, ~~Albert
DALCQ~~, Eddy CORBISIER, Christophe MARCHAL, Mesdames Christine
SANSDRAP, Nathalie MINSART, Messieurs Roland GAZIAUX, Olivier
LAMBERT, Madame Annie DELMEZ, Monsieur Vincent GUILLAUME et
Madame Marianne SABLON et Monsieur Olivier DE VISSCHER, Conseillers
communaux ;
Monsieur Fernand FLABAT, Secrétaire communal.**

**Excusés : Monsieur Jean-Paul WAHL, Bourgmestre et Monsieur Albert
DALCQ, Conseiller communal**

Le Conseil Communal,

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Titre II du Livre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation fixant les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu le Règlement d'organisation du service d'Incendie de Jodoigne, tel qu'il est modifié ;

Vu l'arrêté royal du 25 avril 2007 déterminants les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites.

Attendu qu'il convient de prévoir une tarification des interventions du Service Incendie hors missions réglementaires ;

Attendu qu'en vue d'atténuer le déficit du Service Incendie, il est indispensable d'instaurer un tarif des droits et redevances à percevoir à charge du public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

Article 1 : A partir de l'exercice 2010, il est créé une redevance sur les interventions du Service Incendie, hors missions réglementaires, et dont les montants sont repris ci-dessous :

1. Le personne :

Le coût réel des prestations effectuées sera facturé aux taux horaires en vigueur lors de la mission.

Toute heure commencée est comptée comme une heure complète.

Les taux horaires seront modifiés automatiquement selon l'indexation des salaires.

2. Destruction de nids de guêpes :

2.1. Intervention réalisée par le service d'Incendie : forfait de 50 € pour la destruction d'un nid.

Ce prix comprend :

- le produit utilisé
- le personnel (2 hommes)
- le déplacement
- le véhicule

2.2. Prêt de matériel pour destruction de nids de guêpes : 6 € par heure

Ce prix comprend :

- La tenue de protection contre les guêpes sans les bottes
- L'appareil pulvérisateur
- Le produit insecticide pour la destruction du nid de guêpes

2.3. La fourniture de produit insecticide :

Une dose pour la destruction d'un nid de guêpes : 2 €

3. Prêts matériels :

Petite citerne 1000 litres :	13 €
Pompes électriques :	13 €
Pompes mobiles « moteur à essence » :	80 €
Tuyaux de refoulement par longueur (20m) :	2 €
Petit matériel divers (lance, col de cygnes, ...) :	6 €
Extincteur(s) :	20 €
Eclairage(s) de Sécurité :	13 €
Pictogramme(s) :	1 €

Tout prêt de matériel est comptabilisé avec un minimum d'une période de 24 h.

Toute période de 24 h commencée est comptée comme une période complète.

4. Surveillance et installation d'un dispositif préventif lors de manifestations ou festivités diverses :

Forfait par véhicule : 35 €

A ce forfait, il faut ajouter les prestations du personnel qui sont calculées suivant le point 1 et un montant de 1,5 € par kilomètre parcouru et par véhicule.

5. Missions payantes suivantes A.R. 25 avril 2007 déterminants les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites.

5.1. Intervention pour déclenchement intempestif d'une installation de détection automatique incendie – fausse alerte : forfait de 200 €.

Cette mission est facturée pour chaque départ assuré par le service d'Incendie à partir de la comptabilisation de la deuxième intervention dans une période de 12 mois.

5.2. Intervention fausse alerte appel malveillant : Personnel suivant point 1 et matériel suivant point 6.

5.3. Coupure d'une sirène d'une alarme vol à la demande de la police : forfait de 100 €.

5.4. Pollution de l'environnement (dans le cadre de la loi pollueur payeur) : Personnel suivant point 1 et matériel suivant point 6.

Produit absorbant : coût réel des produits par rapport aux quantités utilisées.

Produit dispersant : coût réel des produits par rapport aux quantités utilisées.

Barrage/coussin absorbant à usage unique : coût réel des fournitures par rapport aux quantités utilisées.

5.5. Nettoyage et dégagement voie publique suite à la perte de chargement : Personnel suivant point 1 et matériel suivant point 6.

5.6. Objet sur la voie publique ou menaçant la voie publique suite à une négligence ou un manque d'entretien : Personnel suivant point 1 et matériel suivant point 6.

5.7. Intervention pour descendre un chat qui est dans un arbre ou sur un édifice en hauteur : forfait de 100 €.

5.8. Travail de vidange suite inondation provoquée par une rupture de canalisation après le compteur d'eau : 100 €.

5.9. Bâchage d'un édifice : Personnel suivant point 1 et matériel suivant point 5.

Bâche et matériel destiné à fixer la bâche : coût réel des fournitures ou quantités utilisés.

5.10. Intervention pour ouverture de porte ou pénétration d'immeuble : si installation d'un barillet provisoire par service d'Incendie : coût réel des fournitures par rapport aux quantités utilisés. Si celui-ci n'est pas remis en bon état au service d'Incendie dans un délai de maximum 1 mois.

6. Prestations et travaux divers pour les missions non énumérées dans l'article 2 de l'A.R. du 25 avril 2007 :

Le coût du personnel est calculé suivant le point 1.

Pour le déplacement de véhicules lourds (exemple : camion citerne, autopompe, autoéchelle, autoélévateur, ...) : forfait par véhicule de 37 € par heure + 1,5 € le kilomètre parcouru.

Pour le déplacement de petits véhicules (Véhicules officiers, camionnettes, ...) : forfait de 25 € par heure + 0,65 € le kilomètre parcouru.

Les fournitures diverses (émulseurs pour production de mousse, produits absorbants ou dispersants pour neutralisation d'hydrocarbures, barrages pour

hydrocarbures, ...) : coût réel des fournitures et/ou produits par rapport aux quantités utilisées.

Article 2 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande.

Article 3 : Le Collège communal se réserve la possibilité d'exonération du paiement de la redevance pour toute manifestation à caractère d'ordre public dans le cadre du point 3. Prêt de matériels, point 4. Surveillance et installation d'un dispositif préventif lors de manifestations ou festivités diverses et pour toutes les missions payantes reprises aux points 5 et 6.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à :
Madame la Gouverneure de la Province du Brabant Wallon.
L'Inspection des services d'Incendie du SPF de l'Intérieur
Au service des Finances de la ville Jodoigne
L'Officier Chef de service du service d'Incendie de Jodoigne

Par le Conseil :
Le Secrétaire Communal,
s/ Fernand FLABAT

Le Président,
Jean-Luc MEURICE

Pour copie conforme :
Jodoigne, le

Par ordonnance :
Le Secrétaire Communal,


Fernand FLABAT

Le Bourgmestre,


Jean-Paul WAHL